

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI
ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) - PEPINIERS D'ENTREPRISES -
EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

**MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU PARC DE LA CLARENCE
A DIVION - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la décision n°2019/040 du 30 janvier 2019, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération a attribué un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de l'extension du Parc de la Clarence à Divion au groupement conjoint composé des sociétés ARTELIA Ville et Transport ayant son siège social à Marquette lez Lille (59520), 300 rue de Lille Bât B, mandataire, et de KVDS ayant son siège social à Marcq-en-Baroeul (59700), 340/11, avenue de la Marne – Parc Europe, pour une durée globale d'exécution allant de la notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages et selon les modalités suivantes :

- Missions EP - AVP - PRO - ACT – VISA – DET – AOR – OPC et ACI selon un taux de rémunération de 4.98%, soit un forfait provisoire de rémunération de 49 790,00 € HT,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux, estimé par le maître d'ouvrage est de 1 000 000 € HT et que le marché est conclu pour une durée globale allant de la notification à la fin de la garantie de parfait achèvement,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire le 6 février 2019,

Considérant que, dans le cadre de ces études, le maître d'ouvrage a demandé au maître d'œuvre de modifier, après validation du scénario, le nouveau tracé de la voirie et de l'ensemble de l'aménagement du projet, ce qui présentait un intérêt en termes d'aménagement et donc de commercialisation pour la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'en effet, cette modification de scénario a fait suite au changement de projet de l'enseigne Auchan propriétaire de la parcelle mitoyenne et qu'il est désormais possible pour la Communauté d'agglomération de connecter cette extension à l'amorce de voirie existante sur la zone, jusqu'alors réservée au projet AUCHAN,

Considérant que cela a occasionné des prestations complémentaires (Etablir le nouveau scénario et les plans, Etablir le nouveau chiffrage, Mettre à jour des pièces écrites de l'AVP, Participer à des réunions de présentation supplémentaires), d'un montant de 6 940 € HT, qu'il convient de rémunérer au maître d'œuvre,

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux, proposé par la maîtrise d'œuvre au stade AVP, est arrêté à un montant de 1 051 043 € HT,

Considérant qu'en conséquence, et en application des dispositions contractuelles, le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre est décomposé comme suit :

- Forfait définitif de rémunération : 4,73 % de 1 051 043 € HT, soit 49 714,33 € HT pour les missions de base EP, AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ainsi que les éléments de missions complémentaires OPC et ACI,
- Prestations complémentaires au stade AVP demandées par le maître d'ouvrage, d'un montant de 6 940 € HT,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1, |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Parc de la Clarence à Divion avec le groupement conjoint composé de la société KVDS (co-traitant) et de la société ARTELIA Ville et Transport (mandataire), située à Marquette-les-Lille (59520), 300 rue de Lille - Bâtiment B, ayant pour objet d'arrêter le coût de l'enveloppe prévisionnelle définitive de l'opération à la somme de 1 051 043 € HT et de fixer, en conséquence, le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre comme suit :

- Forfait définitif de rémunération : 4,73 % de 1 051 043 € HT, soit 49 714,33 € HT pour les missions de base EP, AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ainsi que les éléments de missions complémentaires OPC et ACI,
- Prestations complémentaires au stade AVP demandées par le maître d'ouvrage, d'un montant de 6 940 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 27 mai 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 27 mai 2020
Et de la publication le : 27 mai 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain